



École Pratique des Hautes Études

RÈGLES GÉNÉRALES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DIPLOME DE MASTER

Code de l'éducation, notamment art. L 613-1
Décret n° 2002-481 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux
Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur Arrêté du
25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
Cirulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur Cirulaire n°
2006-202 du 8 décembre 2006 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif « LMD »
Délibération du conseil d'administration de l'EPHE du 27 juin 2019

PRÉAMBULE

Les modalités de contrôle des connaissances sont définies conformément à l'article L 613-1 du code de l'éducation. Elles sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des étudiants, par affichage, au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Cette charte présente les règles générales de contrôle des connaissances adoptées par le conseil d'administration de l'EPHE du 27 juin 2019. Les règles propres à chaque mention (notamment la nature des épreuves) sont décrites dans les brochures qui leur sont consacrées.

I – INSCRIPTION

L'inscription administrative (IA) est annuelle, conformément aux dispositions nationales.

L'inscription pédagogique (IP) est obligatoire et vaut inscription aux contrôles des connaissances, sous réserve du paiement des droits d'inscription. L'IP se fait par semestre.

Après transmission au service de scolarité de son contrat pédagogique, l'étudiant dispose de 15 jours pour informer ledit service des modifications éventuelles des choix d'unités d'enseignement (UE).

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS – VALIDATION – CAPITALISATION

Le master est organisé en 4 semestres (S1, S2, S3, S4) répartis sur 2 années (M1 et M2). Chaque semestre est composé d'UE capitalisables et affectées de crédits « European Credit Transfer and Accumulation System » (ECTS)

Une note sur 20 est attribuée à chaque UE. Une UE est acquise dès lors que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition de l'UE emporte l'octroi des crédits ECTS correspondants. La nature des épreuves des UE organisées en présentiel ou à distance est décrite dans les brochures des mentions. Un semestre d'enseignement est validé lorsque l'étudiant a obtenu toutes les UE qui le constituent. Aucune validation d'UE par compensation n'est possible. Le semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits ECTS.

L'étudiant ajourné à une ou plusieurs UE du premier semestre (S1 ou S3) est autorisé à s'inscrire pédagogiquement au deuxième semestre (S2 ou S4).

Les UE capitalisées ne sont valables que pour le parcours du master d'inscription. L'étudiant qui souhaite en faire valoir le bénéfice pour un autre parcours doit en demander la validation, pour cet autre parcours, au jury siégeant en commission de sélection sur avis des responsables de spécialité concernés.

La note du semestre est égale à la moyenne, pondérée par le nombre de crédits ECTS accordés par UE, de toutes les UE qui le constituent. La validation du M1 est prononcée si le S1 et le S2 sont validés. La note de M1 est égale à la moyenne des deux semestres. La validation du M2 est prononcée si le S3 et le S4 sont validés. La note de M2 est égale à la moyenne des deux semestres. Chaque année validée implique l'acquisition de 60 crédits ECTS.

La mention au diplôme de master est attribuée sur la base de la moyenne des notes obtenues aux 2 semestres du M2:

Mention « assez bien » : moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14 ;

Mention « bien » : moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16 ; Mention «

très bien » : moyenne supérieure ou égale à 16/20.

L'inscription en M2 d'un étudiant ayant validé son M1 est de droit. En cas d'ajournement et pour le redoublement en M1 et en M2, elle est subordonnée à la décision du jury. Sur décision du jury, un étudiant ajourné à une ou deux UE à l'issue du M1 peut être autorisé à s'inscrire en M2. Il demeure également inscrit en M1 avec une dette. La validation du M2 est subordonnée à la validation des UE de M1 en dette. Le jury le déclare « ajourné et autorisé à continuer (AJAC). Tout transfert de la dette doit faire l'objet d'une demande de l'étudiant auprès du responsable de parcours.

III – SESSIONS

Conformément aux textes, l'étudiant qui est ajourné à une ou plusieurs UE se voit proposer, pour chacune, un travail personnel de remplacement valant 2^e session. Les notes supérieures ou égales à la moyenne sont reportées à la 2^e session. La note de la 2^e session se substitue à celle de la 1^{re} session, même si elle est moins bonne. En cas de nouvel ajournement, l'étudiant doit à nouveau suivre l'UE ou les UE concernées, ou éventuellement en choisir d'autres, après décision du jury de master prise sur avis du tuteur pédagogique.

Il n'est pas possible de renoncer à une UE acquise pour obtenir une meilleure note.

IV – JURYS

Le jury est nommé, par parcours de master, par le président de l'EPHE avant le 31 décembre de chaque année. Le jury est constitué au minimum d'un président et d'un représentant du parcours. Sa composition est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur le site web de l'EPHE.

Les délibérations du jury sont semestrielles. Elles ne sont pas publiques.

L'acquisition des UE, des semestres et de l'année ainsi que la délivrance du diplôme sont prononcées après délibération du jury, qui doit donc posséder, pour chaque étudiant, l'ensemble des résultats au moment de la délibération.

Le jury est souverain dans l'appréciation des résultats pédagogiques obtenus par chaque étudiant. Il peut éventuellement attribuer des points de jury pour permettre l'obtention d'une mention « assez bien », « bien » ou « très bien » en M2.

Seule la délibération du jury est créatrice de droits et susceptible de recours. Vis-à-vis des candidats ajournés, le délai de recours de 2 mois court à compter de la publication des résultats, avec mention des voies et délais de recours.

V – PUBLICATIONS DES RÉSULTATS – DÉLIVRANCE DU DIPLOME

Relevé de notes : après proclamation définitive des résultats par le jury, le service de la scolarité peut délivrer, aux étudiants qui en font la demande, un relevé de notes. Celui-ci peut être envoyé par courrier postal ou courriel. Avant cette proclamation, les notes éventuellement transmises aux étudiants ont un caractère officieux.

Attestation de réussite : une attestation de réussite, valant diplôme, est délivrée par le service de la scolarité aux étudiants qui en font la demande, après remise des procès-verbaux de délibération signés par le président du jury.

Diplôme parchemin : il est délivré par le service de la scolarité dans un délai de six mois après l'obtention du diplôme. Le diplôme est remis à l'étudiant en main propre, notamment, lors de la cérémonie de remise des diplômes. Dans certains cas cependant, il peut être envoyé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Un seul diplôme parchemin est délivré. En cas de perte, il est obligatoire de fournir une pièce justificative officielle pour se voir délivrer un duplicata.

Annexe descriptive au diplôme : l'annexe descriptive au diplôme est délivrée aux étudiants qui en font la demande en même temps que le diplôme parchemin.